

ASSOCIATION DE FAIT
1er REGIMENT DE ZOUAVES DE HAM-SUR-HEURE
STATUTS

Entre les soussignés,

- Joël BAYOT, rue Lavalle, 2 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Virginie BOUILLIEZ, rue Couture, 52 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Filippo COLLODORO, rue B. Leprince, 152 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Grégory COULON, rue du Panama, 9 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Laurent DUPONT, Grand Place, 7 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Bernard FERON, rue de Ghlin, 24 à 7050 JURBISE,
- Guy FORET, Pré al'Rocq, 7 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Olivier HANCART, Chemin du Hameau, 60 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Denis HARDAT, rue d'Ossogne, 14 à 5650 WALCOURT
- Dominique HERARD, rue Saint-Roch, 30 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Olivier LECLERCQ, rue de Jamioulx, 47 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Thomas LEGAY, rue Sainte-Anne, 11 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Sébastien LEGROS, Chemin d'Oultre Heure, 6 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Xavier PREYAT, rue de l'Eglise, 7 à 6120 HAM-SUR-HEURE/NALINNES,
- Pierre SERGEANT, Bois Malmarais, 8b à 6567 LA BUISSIERE,

il a été convenu de constituer une association de fait dont les statuts sont repris ci-après.

Titre I : Description de l'association

Article 1

La dénomination de l'association est : « 1^{er} REGIMENT DE ZOUAVES DE HAM/SUR/HEURE », également dénommée la Compagnie.

Article 2

Créée en réalité en date du 12 novembre 2001, l'association s'est constituée en association de fait lors de l'approbation des présents statuts le 26 novembre 2004, et ce, pour une durée indéterminée.
L'association fait élection de domicile à l'adresse de son secrétaire.

Article 3

3.1. L'objet principal de l'association est la promotion et le développement des traditions, des coutumes et du folklore local, principalement par le biais de sa participation à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de HAM-SUR-HEURE.

3.2. Elle peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques et lucratives, mais seulement dans la mesure où les produits qui en résultent sont exclusivement affectés à la réalisation de cet objet.

3.3. L'association peut également s'intéresser et prêter son concours à toute autre activité similaire à la sienne.

3.4. Pour la réalisation de son objet, l'association se conforme notamment à un règlement d'ordre intérieur dûment approuvé par l'assemblée générale et joint aux présents statuts.

Titre II : Membres

Article 4

Les membres fondateurs de l'association sont : Joël BAYOT, Virginie BOUILLIEZ, Grégory COULON, Laurent DUPONT, Bernard FERON, Guy FORET, Denis HARDAT, Dominique HERARD et Xavier PREYAT.

Article 5

L'association est constituée de membres définitifs et de membres aspirants.

Elle compte au moins 20 membres cotisants. Si le nombre de ces derniers est inférieur à 20, l'association est dissoute de plein droit (voir article 21.4.).

Article 6

Les membres définitifs comptent un minimum de 2 prestations au sein de la compagnie.

Le membre aspirant est parrainé par un membre définitif qui se porte garant. Il doit en outre être agréé par le conseil d'administration.

A cet effet, le paiement de la cotisation équivaut requête étant entendu que cette cotisation sera remboursée au membre aspirant si le CA se prononce pour un refus d'adhésion, cette décision ne devant pas être motivée.

Les membres aspirants et agréés acceptent les statuts de l'association et son règlement d'ordre intérieur. Ils acquièrent la qualité de membres définitifs après 2 années de prestations dans la compagnie pour peu qu'ils aient adopté un comportement respectueux des règles en vigueur au sein de l'association.

Article 7

La cotisation annuelle est fixée à 25,00 €, son paiement conditionnant la qualité de membre cotisant.

Une liste des membres cotisants est arrêtée chaque 1^{er} octobre pour l'exercice social prenant cours à cette date. Elle sera complétée des nouveaux membres (voir article 6) ayant rejoint l'association en cours d'exercice.

A titre exceptionnel, le CA peut dispenser un membre du paiement de la cotisation annuelle lorsque celui-ci est particulièrement impliqué dans la gestion de l'association.

Article 8

8.1. Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association, étant tenu d'en donner communication par écrit à l'adresse de l'association sans pouvoir prétendre cependant au remboursement de sa cotisation annuelle (sauf cas de force majeure apprécié par le conseil d'administration).

Le membre qui n'acquiesce pas sa cotisation annuelle n'a pas droit de vote à l'AG.

8.2. L'assemblée générale peut décider d'exclure un membre sur proposition du conseil d'administration. Cette décision est prise à la majorité simple.

Article 9

L'association peut compter des membres d'honneur, lesquels acquittent une cotisation annuelle d'un montant minimum de 125,00 euros.

Certaines personnes peuvent être désignées membres d'honneur par le CA eu égard à des actes posés en faveur de l'association.

La qualité de membre d'honneur est purement honorifique.

Article 10

Les membres et leurs successeurs éventuels n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent, en cas de retrait, d'exclusion ou de décès, demander aucune restitution ou récompense pour les cotisations versées ou les apports faits.

Titre III : Administration

Article 11

11.1. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 personnes et d'au plus 15 personnes, membres de l'association et qui exercent leur mandat de manière totalement bénévole.

Pour chaque triennat (cf. art. 12.1.), le conseil d'administration (C.A. en abrégé) désigne en son sein :

- **un président, un secrétaire et un trésorier, de même éventuellement un vice-président et des adjoints aux secrétaire et trésorier ;**
- **les administrateurs (de 2 à 4 dont les trésorier et trésorier-adjoint éventuel) qui ont mandat pour l'administration des comptes bancaires (cf art. 15.2. et 16.3.) ;**
- **ses 3 représentants au sein de l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch, étant entendu que le Président est représentant de droit.**

11.2. Au terme de chaque exercice social (du 1^{er} octobre au 30 septembre), le C.A. rend compte de l'activité de l'association à l'assemblée générale ordinaire qui se tient obligatoirement avant la fin de l'année civile.

En ce qui concerne plus particulièrement l'approbation des comptes, ceux-ci doivent préalablement être examinés par deux commissaires ayant pour mission, après vérification dûment attestée, de donner décharge ou pas au conseil d'administration (cf art. 12.4.).

Pour ce faire, les commissaires aux comptes ont accès à l'ensemble des « instruments » liés à la comptabilité, de même aux pièces justificatives.

Article 12

12.1. Tous les 3 ans, lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la 1^{ère} fois en novembre 2004, les administrateurs sont nommés par la dite assemblée générale.

La désignation est valable pour 3 ans sauf si elle intervient en cours de triennat.

12.2. **Pourront être proposés à la révocation les administrateurs qui**, au cours d'un exercice social et sauf cas de force majeure approuvé par le CA, ne participent pas aux 2/3 des activités de l'association (réunions du C.A. et de l'A.G. à tout le moins, voire les prestations et manifestations diverses).

12.3. Si le nombre d'administrateurs est réduit à moins de 3, l'assemblée générale devra nommer un nouvel administrateur dans le meilleur délai. Dans l'attente d'une assemblée générale qui devra se tenir dans les 2 mois, les administrateurs restants pourront choisir un nouvel administrateur.

12.4. L'AG désigne, hors les administrateurs, deux commissaires aux comptes pour la même durée de 3 ans que celle du mandat du CA.

Article 13

13.1. Le C.A. est sortant et rééligible tous les 3 ans, les anciens administrateurs candidats à un nouveau mandat devant signifier leur intention par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale délibérative.

Cette intention écrite peut être valablement signifiée **à la dernière réunion du CA organisée avant la date l'AG (sous forme d'un listing par exemple).**

13.2. Les nouvelles candidatures seront également déposées par écrit dans le même délai.

13.3. Si le volume global de candidatures recevables (soit autant celles des administrateurs sortants que de nouveaux candidats) est supérieur au nombre maximal de mandats à pourvoir (soit 15), priorité sera laissée aux **10 administrateurs sortants qui se sont montrés les plus assidus aux réunions de l'A.G. et du C.A. (à noter que le nombre d'administrateurs sortants prioritaires peut être réduit en raison d'un taux de fréquentation identique pour plusieurs d'entre eux).**

Les postes vacants (5 ou plus) sont alors attribués aux candidats recueillant le plus grand nombre de votes (choix à opérer, à concurrence du nombre de postes à pourvoir et en un seul tour, au sein de la liste des candidats).

13.4. Si un ou plusieurs postes d'administrateur deviennent vacants en cours de triennat, appel peut être fait aux candidats afin de pourvoir à ceux-ci pour la durée restante du mandat (candidatures écrites une semaine minimum avant l'A.G. et vote éventuel lors de celle-ci - choix à opérer, à concurrence du nombre de postes à pourvoir et en un seul tour, au sein de la liste des candidats).

Article 14

14.1. Le C.A. se réunit sur convocation du président, lequel est tenu de le faire :

- au moins 2 fois l'an, en janvier et septembre de chaque année ;
- à la demande de 3 administrateurs ;
- à la demande de 5 membres.

14.2. La réunion est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président éventuel ou l'administrateur le plus âgé présent.

14.3. Le C.A. délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité simple de ces derniers (soit ceux effectivement présents). En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un et un seul collègue le mandat pour le représenter à une réunion du C.A.

14.4. Il est dressé à chaque C.A. un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire ou par 2 autres administrateurs. Il en va de même en ce qui concerne les extraits à délivrer aux tiers.

Article 15

15.1. L'association est valablement représentée dans tous actes et en justice par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants en cas d'indisponibilité.

En cas d'empêchement du président et/ou du secrétaire, ils seront remplacés par 1 ou 2 administrateurs par ordre de primogéniture.

15.2. Le C.A. peut déléguer le pouvoir de réaliser certains actes à un ou plusieurs administrateurs ou tiers. Cette décision de déléguer est prise à la majorité simple et n'a de valeur vis à vis des tiers que si elle est signée par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants en cas d'indisponibilité.

En cas d'empêchement du président et/ou du secrétaire, ils seront remplacés par 1 ou 2 administrateurs par ordre de primogéniture.

Article 16

16.1. Le C.A. est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale (cf. art. 19.1.). Il peut déléguer certaines compétences au corps d'office. (cf. chapitre IV du R.O.I.)

16.2. Il est ainsi chargé de l'organisation des prestations de la Compagnie et de l'ensemble des manifestations de celle-ci ou auxquelles elle participe. A ce titre, il est notamment l'interlocuteur des autorités communales et du comité exécutif de la Procession et Marche Militaire Saint-Roch.

16.3. Le C.A. est en outre seul habilité à la gestion des biens et avoirs de l'association, notamment ceux détenus auprès d'organismes bancaires. A cet égard, toute opération de retrait, transfert ou virement requiert l'accord de 2 administrateurs sur l'ensemble de ceux désignés à cette fin.

Article 17

Les engagements valablement pris au nom de l'association lient solidairement et indivisiblement tous les administrateurs et les membres de l'association, ce pour autant qu'ils l'aient été dans le respect des lois, décrets et règlements en vigueur d'une part, dans un souci de gestion en bon père de famille d'autre part.

Titre IV : Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale (en abrégé A.G.) est composée de tous les membres et est présidée par le président du C.A. ou, en son absence, par le vice-président éventuel ou l'administrateur le plus âgé présent.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre moyennant procuration écrite (une procuration maximum par membre présent).

Article 19

19.1. L'A.G. est compétente pour délibérer sur :

- l'approbation du procès-verbal de chacune des assemblées (art. 20 et 21.1.) ;
- l'approbation du rapport d'activités (art. 11.2. et 21.1.) ;
- l'approbation des comptes (art. 11.2. et 21.1.) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs (art. 12, 13, 21.1. et 21.2.) ;
- la nomination et la révocation des officiers d'une part (voir ROI, points 4.1.1., 4.3.3. et 4.4.3.), des cantinières et vivandières d'autre part (voir ROI, points 5.1.1. et 5.3.3.);
- l'exclusion de membres (art. 8.2. et 21.1.) ;
- la modification des statuts (en ce y compris l'objet de l'association) (art. 21.3.) ;
- l'établissement et/ou la modification du règlement d'ordre intérieur (art. 21.3.) ;
- la dissolution de l'association et la répartition de l'affectation des biens (art. 21.3. et 21.4.).

19.2. L'A.G. est compétente pour formuler des propositions et recommandations au CA.

19.3. L'A.G. est convoquée chaque année en début d'exercice social (cf. art. 11.2.), chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque 5 membres le demandent par écrit.

19.4. Les avis de convocation à l'A.G. doivent être signés par le président du C.A. ou par 2 administrateurs. Chaque membre doit être convoqué par lettre ordinaire (ou email ou sms) au moins 15 jours avant l'A.G. Cette convocation précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et indiquera chaque sujet à y traiter ; à défaut, il ne pourra pas être traité sauf inscription à la majorité spéciale des 2/3.

Article 20

20.1. Il est dressé à chaque A.G. un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire ou par 2 autres administrateurs. Les extraits à délivrer aux tiers sont signés de la même manière.

20.2. Le procès-verbal mentionne que tous les membres ont été dûment convoqués, il mentionne l'identité des personnes qui ont assisté à la réunion, le résultat des scrutins et le contenu des décisions.

Article 21

21.1. L'A.G. délibère valablement quel que soit le nombre de personnes qui y assistent.

Les votes sont exprimés à main levée sauf en ce qui concerne les décisions relatives à des personnes (votes à bulletin secret).

Sauf en certaines matières (cf. art. 21.3. et 21.4.), les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante en ce qui concerne les votes à main levée.

Par contre, pour les votes à bulletin secret, la décision sera favorable à la personne si elle est seule concernée ou au candidat le plus âgé si désignation à un poste doit intervenir (cf. également art. 4.4.3. du ROI pour la désignation d'officiers – modalités particulières).

21.2. Après examen de la recevabilité des candidatures (cf. art. 13.1. et 13.2.), l'A.G. nomme les administrateurs conformément aux art. 13.3. et 21.1.

En cas de révocation d'un administrateur (celui-ci ne pouvant prendre part au vote et devant par ailleurs quitter le local où se tient l'assemblée), il est éventuellement statué sur la désignation d'un nouvel administrateur (cette désignation est cependant obligatoire si le nombre minimal d'administrateurs, comme stipulé dans l'article 11, n'est plus obtenu.

21.3. Une majorité des 2/3 des voix est requise pour la modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, la dissolution de l'association et la répartition de l'affectation des biens.

21.4. En cas de dissolution (d'office – cf. art. 5. ou décidée par l'A.G. – art. 21.3.), les biens et avoirs de l'association, après apurement du passif, seront distribués selon répartition établie après inventaire :

- au Musée de la Vie Rurale et Artisanale de Ham-sur-Heure ;
- à la Jeune Marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure.

L'A.G. est compétente pour désigner un liquidateur.

Titre V : Problèmes au sein de l'association

Article 22

En cas de survenance, au sein de l'association, de problèmes qui peuvent ébranler sérieusement la confiance des membres ou de tiers et compromettre la gestion de l'association, chaque administrateur peut demander par écrit à la banque de bloquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les opérations ultérieures. L'importance du blocage doit être motivée dans cet écrit.

Un membre de l'association – qui n'est pas administrateur – ne peut pas demander le blocage à titre individuel, sauf production d'une décision judiciaire.

Les membres de l'association peuvent, en assemblée générale, décider à la majorité simple de bloquer les comptes bancaires. Dans ce cas, un extrait du procès-verbal de l'assemblée sera remis à la banque.

Pour le déblocage des comptes bancaires, tous les administrateurs doivent agir conjointement, sauf production d'une résolution de l'A.G. ou d'une décision judiciaire.

Titre VI : Divers

Article 23

23.1. **L'association est intégrée au sein de l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch où elle est représentée par 3 administrateurs qui y ont voix délibérative (cf art 11.1. et 15.2.). Elle en respecte les statuts et règlement d'ordre intérieur.**

23.2. **L'association reconnaît la compétence de la dite ASBL pour l'organisation de la Procession et Marche Militaire Saint-Roch à laquelle elle participe. Elle applique ses décisions et injonctions pour autant qu'elles soient conformes aux lois, décrets et réglementations en vigueur et non-contradictoires aux statuts ou règlement d'ordre intérieur de l'association.**

Elle prend en considération ses recommandations et avis.

23.3. Un exemplaire des statuts de la dite ASBL, de même un exemplaire de son règlement d'ordre intérieur, sont mis à disposition par l'association à l'ensemble de ses membres.

Fait en 15 exemplaires, dont un pour chaque administrateur, et adopté à l'unanimité le 26 novembre 2004, à Ham-sur-Heure.

J. BAYOT

V. BOUILLIEZ

F. COLLODORO

G. COULON

L. DUPONT

B. FERON

G. FORET

O. HANCART

D. HARDAT

D. HERARD

O. LECLERCQ

T. LEGAY

S. LEGROS

X. PREYAT

P. SERGEANT